



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Direction Départementale
des Territoires de la Loire*

*Service Eau et Environnement
Pôle Nature, Forêt et Cadre de Vie*

ARRETE PREFECTORAL n° DT 13 - 757
MODIFIANT LA LISTE PREVUE AU 2° DU III DE L'ARTICLE L.414-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DES DOCUMENTS DE PLANIFICATIONS, PROGRAMMES, PROJETS, MANIFESTATIONS ET INTERVENTIONS
SOU MIS A L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4, R. 414-27 et L.120-1
VU les arrêtés de désignation des sites Natura 2000 et les décisions de la commission européenne établissant la liste des sites d'importance communautaire par zone biogéographique,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté préfectoral n°DT-10-813 du 01/12/2010 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planifications, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000
VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 21 novembre 2012,
VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 27 novembre 2012,
VU l'accord de l'officier général commandant la région terre Sud-Est du 26 juillet 2013,
VU les observations du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État du 05 au 26 juin 2013,
CONSIDERANT qu'au titre de la réglementation européenne les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) ainsi que les sites d'importance communautaire (SIC) doivent être regardés comme des sites Natura 2000 ;
CONSIDERANT que, dans la Loire, chacun de ces sites possède un document d'objectif validé ou en cours de validation permettant d'identifier les objectifs de conservation qui justifient la désignation du site ;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de la Loire,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DT-10-813 est amendé comme suit :

30°) Les autorisations de défrichement soumis au régime du « cas par cas » mais pour lesquels l'autorité environnementale n'aura pas requis d'étude d'impact sur l'environnement, au titre du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa parution.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Montbrison, M. le sous-préfet de Roanne, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le président du conseil général, Mmes et M. les maires, MM. les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le **19 AOUT 2013**

Pour la Préfecture
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick FERN

Délais et voies de recours : le présent arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.